



CONVENTION CADRE

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Ci après dénommé « Le ministère de l'Éducation nationale »

Représenté par Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire,

Le ministère de la Culture et de la Communication

Ci après dénommé « Le ministère de la Culture »

Représenté par Georges-François Hirsch, directeur général de la création artistique

et

L'association « Orchestre à l'école »

Ci après dénommée « association OAE »

Représentée par Laurence O'NEILL, présidente

PRÉAMBULE

Nés il y a une dizaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale, des « orchestres à l'école » se sont développés sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière. Ils visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves, du premier ou du second degré, pour lesquels l'accès à une pratique orchestrale effective est rendu difficile pour des raisons géographiques ou sociales.

Ces pratiques orchestrales en milieu scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le ministère de l'Éducation nationale. L'éducation musicale obligatoire vise à doter progressivement les élèves des références nécessaires à la constitution d'une culture musicale et artistique par la pratique vocale, l'éducation de la perception et la connaissance des œuvres. Les pratiques instrumentales offrent de nouvelles perspectives dès lors qu'elles sont mises en œuvre avec des moyens appropriés.

Depuis 2008, l'association "Orchestre à l'école" s'inscrit dans cette perspective de développement de la pratique instrumentale collective au sein des établissements scolaires. Elle favorise aussi toutes les actions permettant la création, le financement, la pérennisation des « pratiques orchestrales à l'école ».

L'objet de la présente convention est de structurer les relations partenariales entre l'association OAE, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture, au bénéfice d'un développement de la pratique instrumentale orchestrale en milieu scolaire (cf. [circulaire interministérielle relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège](#), n°2012-010 du 11-01-2012).

Il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DU CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

1. OBJECTIFS

Le partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et « l'association OAE » se donne les objectifs suivants :

- proposer aux élèves un projet collectif qui développe le plaisir d'apprendre, le travail solidaire et l'autonomie, l'effort, la confiance en soi et la rigueur. A ce titre, il contribue à l'acquisition des compétences 6 et 7 du socle commun de connaissances et de compétences (compétences sociales et civiques, autonomie et initiative) ;
- développer une technique instrumentale en partant d'une pratique collective.

2. CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

Plusieurs cadres peuvent accueillir un orchestre à l'école, notamment :

- le volet *pratiques artistiques et culturelles* de l'**accompagnement éducatif** vise à compléter la formation obligatoire des élèves de situations d'apprentissage variées et originales venant aider, compléter, diversifier ou renforcer les apprentissages scolaires. Dans ce cadre souple et ouvert au partenariat, de nombreux projets de pratique orchestrale ont vocation à se développer ;
- que ce soit à l'école ou au collège, les projets qui auraient une incidence sur les modalités de mise en œuvre des programmes et sur les horaires d'enseignement peuvent s'inscrire dans le **cadre expérimental ouvert par l'article 401-1 du code de l'éducation**¹ ; dans ce cas, une attention particulière doit être portée à l'articulation de ce projet à l'éducation musicale obligatoire et aux programmes qui en définissent les contenus à l'école et au collège ;
- par ailleurs, les écoles qui le souhaitent disposent du cadre des **classes à horaires aménagés musicales (CHAM)**, rénovées en 2002 et 2006 (arrêté du 31-7-2002 et circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002, arrêté du 22-06-2006) qui permettent l'inscription dans le parcours de formation obligatoire d'une pratique orchestrale renforcée.

Quel que soit le cadre choisi pour installer un « orchestre à l'école », les responsables du projet doivent veiller à articuler avec attention ses apports spécifiques aux autres dispositifs complémentaires des enseignements relevant de l'éducation artistique et culturelle et notamment les chorales des écoles et établissements. A ce titre, l'implication des personnels pédagogiques des

1

Article L401-1 du code de l'éducation introduit par l'article 34 de la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Tous renseignements utiles pourront être trouvés auprès du conseiller académique à la recherche-développement, à l'innovation et à l'expérimentation (CARDIE) placé auprès de chaque recteur d'académie.

établissements scolaires (professeurs spécialisés en collège) est essentielle pour la réussite du projet et son rayonnement sur l'ensemble de la communauté scolaire.

3. DISPOSITIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE D'UN ORCHESTRE À L'ÉCOLE

L'organisation et le fonctionnement d'un orchestre à l'école comme les modalités de son évaluation sont définis de manière précise dans une convention élaborée en concertation avec les différents partenaires (établissements scolaires, écoles de musique, collectivités territoriales, etc.). Figurent notamment dans cette convention, les modalités de ce partenariat, les conditions de financement de l'orchestre, l'organisation de l'enseignement musical, les modalités et lieux d'enseignement, l'accompagnement des élèves en cas de déplacement ainsi que les modes de prêt et/ou d'acquisition des instruments.

4. DISPOSITIONS MATÉRIELLES

L'acquisition et l'entretien d'un ou plusieurs parcs instrumentaux est une exigence première pour la bonne réalisation d'un tel projet. L'association OAE, forte d'un réseau riche de professionnels de la facture instrumentale, apporte à toutes les écoles et tous les établissements qui en font la demande, conseils et recommandations pour satisfaire au mieux ces exigences. L'association peut soutenir les projets en faisant elle-même l'acquisition d'une large part du parc instrumental, qu'elle met alors à la disposition de l'établissement, sous certaines conditions liées à la pérennité du projet. Dans le strict respect d'un principe de neutralité, l'association, lorsqu'elle ne fournit pas elle-même une large part du parc instrumental, n'intervient pas dans le choix final du partenaire qui fournira cet équipement, cette décision étant du ressort et de la responsabilité de la structure porteuse du projet.

II. DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI

5. COMITÉ DE SUIVI

Au niveau national, un comité de suivi est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité étudie les projets réalisés, notamment pour ce qui concerne leur conformité avec les engagements des organisations présentées par l'article 2 ci-dessous. Il valide les documents d'information susceptibles d'être diffusés au plan national et notamment les contenus des appels à projets initiés par l'association et adressés aux écoles et collèges. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi est composé à parité des signataires de membres de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, désignés par son directeur général, de l'inspection générale de l'Éducation nationale, de membres de la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, désignés par son directeur général et de représentants de l'association OAE. Il peut en outre s'adjoindre un ou plusieurs représentants des acteurs de terrain désignés en commun par les partenaires.

6. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le ministère de l'Éducation nationale s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir l'association pour la réalisation de ces objectifs, par la diffusion aux rectorats et aux inspections académiques des informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, et par un accompagnement pédagogique aux acteurs locaux. Au sein d'une politique territoriale, les cadres pédagogiques apporteront également l'expertise nécessaire à la création de projets pérennes. Ils contribueront également à leur évaluation.

Le ministère de la Culture s'engage, pour la durée de la convention, à informer les services déconcentrés (DRAC) des possibilités de développement des pratiques orchestrales à l'école avec le concours de l'association OAE.

Les deux ministères s'engagent à associer l'association Orchestre à l'école à toutes les manifestations qu'ils pourraient organiser témoignant des actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

L'association OAE s'engage à assurer, en accord avec le comité de suivi :

- **une information diversifiée sur les « orchestres à l'école »** : témoignages de projets, dossiers de presse, relais d'événements, documents d'aide au financement et au conventionnement, guide de création, listes des matériels nécessaires, films explicatifs, site dédié portant l'ensemble de l'information et de l'actualité relatif aux « orchestres à l'école » (cet espace internet permet en outre aux acteurs des projets de nouer des contacts spécifiques avec les spécialistes de l'association afin de résoudre d'éventuelles difficultés rencontrées), etc. ;
- **la constitution d'un réseau de partenaires** potentiels susceptibles de contribuer à la création d'un projet d'orchestre (associations, bénévoles, luthiers, revendeurs, etc.) ;
- dans des cas très précis, **un soutien financier** grâce à la collecte de fonds auprès de mécènes ;
- **des sessions de formation à la pratique orchestrale** pour tous les personnels qui interviennent dans le fonctionnement d'un orchestre. Conçues en partenariat avec les centres de formation compétents (CEFEDM, CFMI, IUFM, ITEMN notamment), ces formations sont proposées aux diverses tutelles en charge de la formation continue des personnels.

7. BILAN ET ÉVALUATIONS

L'association OAE s'engage à établir annuellement un bilan de sa contribution à la mise en œuvre de la présente convention.

Par ailleurs, en partenariat avec l'Institut Montaigne, l'association OAE s'est associée au projet d'étude nationale menée par les chercheurs de l'Institut d'études politiques de Paris (IEP) visant à mesurer l'impact des Orchestres à l'École sur le développement cognitif et social des élèves.

Les ministères contribuent à la qualité de cette évaluation en apportant leur expertise à l'élaboration du protocole mis en œuvre par l'IEP. Les résultats d'une telle étude sont adressés aux deux ministères concernés.

8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Le directeur général de la création artistique

Jean-Michel Blanquer

Georges-François Hirsch

La présidente de
l'association « Orchestre à l'école »

Laurence O'Neill